



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 10573

Texte de la question

M Jean Proriol attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que l'article 9 de la loi no 80-546 du 17 juillet 1980 prévoyait que, sous réserve de résider en France et de satisfaire à des conditions de ressources, de nombre d'enfants à charge ou élèves, d'âge et d'activité, qui devraient être fixées par voie réglementaire, les conjoints d'exploitants agricoles bénéficieraient de l'assurance veuvage. Or tel n'est pas le cas, les textes réglementaires n'étant pas intervenus à ce jour. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'entreprendre l'élaboration des textes nécessaires à la mise en application de l'article 9 de la loi du 17 juillet 1980.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 80-546 du 17 juillet 1980 a institué en son titre Ier, une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants d'assurés salariés âgés de moins de cinquante-cinq ans. L'article 9 de ladite loi prévoit l'extension de cette assurance veuvage au profit des non salariés agricoles. Compte tenu que, d'une part, les conditions particulières de l'exercice de l'activité agricole rendent nécessaires certains aménagements et que, d'autre part, le financement de cette assurance doit être assuré par les cotisations des assujettis, il a été jugé opportun d'inviter les principales organisations professionnelles agricoles à faire connaître leur avis sur l'institution d'une assurance veuvage en faveur des exploitants agricoles et des membres de leur famille. Le dispositif envisagé pourrait être le suivant : versement d'une allocation de veuvage d'un montant forfaitaire à tous les conjoints survivants âgés de moins de cinquante-cinq ans, ayant un enfant à charge ou en ayant élevé un et disposant de ressources au plus égales à 38 492 francs par an. Cette allocation de veuvage serait financée par une cotisation d'assurance veuvage à la charge de tous les actifs. La concertation se poursuit actuellement avec la profession. Le Gouvernement demeure prêt à examiner favorablement les propositions qui pourront lui être faites dès lors qu'elles lui apparaissent techniquement et financièrement applicables et conformes aux principes de l'assurance chômage posés par la loi du 17 juillet 1980 susvisée.

Données clés

Auteur : [M. Proriol Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10573

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1180